

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MAMOUDZOU - 9761 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 05/11/2024 - A2024/001006 - 2011 B 97333 - 532 446 069 - A9 LOCATION SARL

A9 LOCATION
Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Au capital de 15.000 euros
Siège social : C/O GARCIA Autos, BP 358, ZI de KAWENI
97600 MAMOUDZOU
532.446.069 RCS MAMOUDZOU

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le trente septembre, au siège social de l'associée unique,

La soussignée :

La société « M.H.K. HOLDING »,

Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 8.000 euros, ayant son siège social au 18, Résidence Paille-en-queue, Les Hauts Vallons - MAJICAVO LAMIR à KOUNGOU (97690), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MAMOUDZOU sous le numéro 789 605 607,
Représentée par Monsieur Karim NOURMAMOD NAZIR, en sa qualité de représentant légal,

Propriétaire des 1.000 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société « **A9 LOCATION** »,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Nomination d'un cogérant, et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités ;

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Steve LAW TON,**
Né le 6 mars 1982 à TANANARIVE (Madagascar),
De nationalité française,
Demeurant au 8, Lotissement Les Hauts Vallons, Majicavo Lamir – 97690 KOUNGOU,

Monsieur Steve LAW TON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés, et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Steve LAW TON déclare qu'il accepte ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'associée unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

Article 13 – Gérance

Ont été nommés gérants de la société pour une durée indéterminée :

- *Monsieur Karim NOURMAMOD NAZIR,*
Demeurant au 9 bis, Rue de la Briquetterie – Cavani – 97600 MAMOUDZOU,
- *Monsieur Stéphane, Adrick LAW TON,*
Demeurant au 3, Impasse Saint Nicolas, Les Hauts Vallons – 97690 KOUNGOU,

- Monsieur Steve LAW TON,
Demeurant au 8, Lotissement Les Hauts Vallons, Majicavo Lamir – 97690 KOUNGOU

Le gérant est nommé par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique et la gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

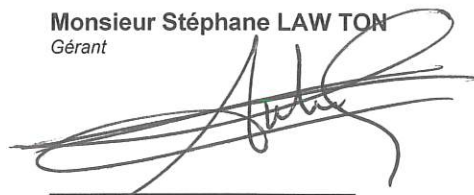
La société « M.H.K. HOLDING »
Associée



Monsieur Karim NOURMAMOD NAZIR
Gérant



Monsieur Stéphane LAW TON
Gérant



Monsieur Steve LAW TON
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



A9 LOCATION

Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Au capital de 15.000 euros

Siège social : C/O GARCIA Autos, BP 358, ZI de KAWENI

97600 MAMOUDZOU

532.446.069 RCS MAMOUDZOU

STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2024
(Article 13 – Gérance)

La soussignée :

La société « M.H.K. HOLDING », Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 8.000 euros, ayant son siège social au 18, Résidence Paille-en-queue, Les Hauts Vallons - MAJICAVO LAMIR à KOUNGOU (97690), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MAMOUDZOU sous le numéro 789.605.607,

Est l'associée unique d'une société à responsabilité limitée dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - FORME

La société est à **responsabilité limitée**. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la location, gestion et vente de véhicules ;

Et plus généralement, toutes opérations, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **A9 LOCATION** »

Son sigle est : « **A9 LOCATION** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **C/O GARCIA Autos – ZI de KAWENI – BP 358 - 97600 MAMOUDZOU**

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 15.000 euros, soit :

- M. BARANGE Thierry une somme de 11.250 euros tiré sur la Banque de la Réunion, chèque N° 6986950
- Les Etablissements BALBINE une somme de 3.750 euros tiré sur la Banque de la Réunion, chèque N° 5956344

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 15.000 € a été déposée au crédit du compte 00 733 02 3175 ouvert au nom de A9 Location auprès de : BRED une somme de 15 000€.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date du 3 avril 2013, M. Thierry BARANGE et la SA Etablissements E. BALBINE REUNION (*cédants*) ont cédé à la société M.H.K. HOLDING SARL (RCS MAMOUDZOU 789 605 607) (*cessionnaire*) l'intégralité des 1.000 parts social représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société.


Paraphes

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts égales d'un montant de QUINZE EUROS (15,00 EUR) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

À la société « **M.H.K. HOLDING** »

A concurrence de mille parts sociales,

Ci.....**1.000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1.000 parts sociales**.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

Ont été nommés gérants de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Karim NOURMAMOD NAZIR,**
Demeurant au 9 bis, Rue de la Briquetterie – Cavani – 97600 MAMOUDZOU,
- **Monsieur Stéphane, Adrick LAW TON,**
Demeurant au 3, Impasse Saint Nicolas, Les Hauts Vallons – 97690 KOUNGOU,
- **Monsieur Steve LAW TON,**
Demeurant au 8, Lotissement Les Hauts Vallons, Majicavo Lamir – 97690 KOUNGOU

Le gérant est nommé par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.



Paraphes

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

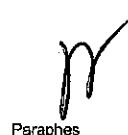
ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



Paraphes

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 27 - FRAIS

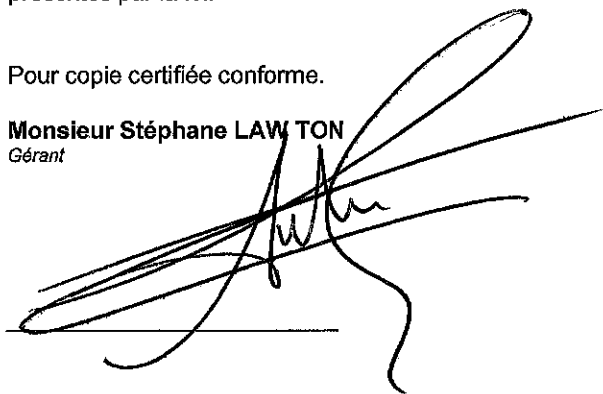
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Pour copie certifiée conforme.

Monsieur Stéphane LAW TON
Gérant


Paraphes